

BUREAU VERITAS Exploitation
4 rue Duguay Trouin
44800 Saint HERBLAIN
Tél.: 02 40 92 48 79

Affaire suivie par:
S.GAUVRIT
Consultant HSE
Tel: 07 76 58 39 03

A l'attention de:
Madame Soazig PERRIN
Animatrice HSE
Mail: soazig.perrin@arquus-defense.com
Tel : +33 6 65 89 77 22



Evaluation de conformité réglementaire au regard de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique n°2930)

ARQUUS Site de Saint-Nazaire (44)

Rapport n° 14704605-6 / 1-8UGPY7N
Mission réalisée entre Janvier et Septembre 2023

Ce rapport contient 3 onglets

Version :	0	1	
Date rapport :	17/04/2023	22/09/2023	
Rédigé par :	S.GAUVRIT	S.GAUVRIT	

*Avançons en confiance

*Move Forward with Confidence**





Assistance technique à la réalisation de l'évaluation de conformité réglementaire ICPE

Rubrique concernée :

Rubrique n°2930- Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur

Installation audité :

Activité de réparation et d'entretien des véhicules (halls 2/3/4)

Consommation de vernis, peinture, apprêt sur véhicules : 340 kg/j

Texte audité :

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

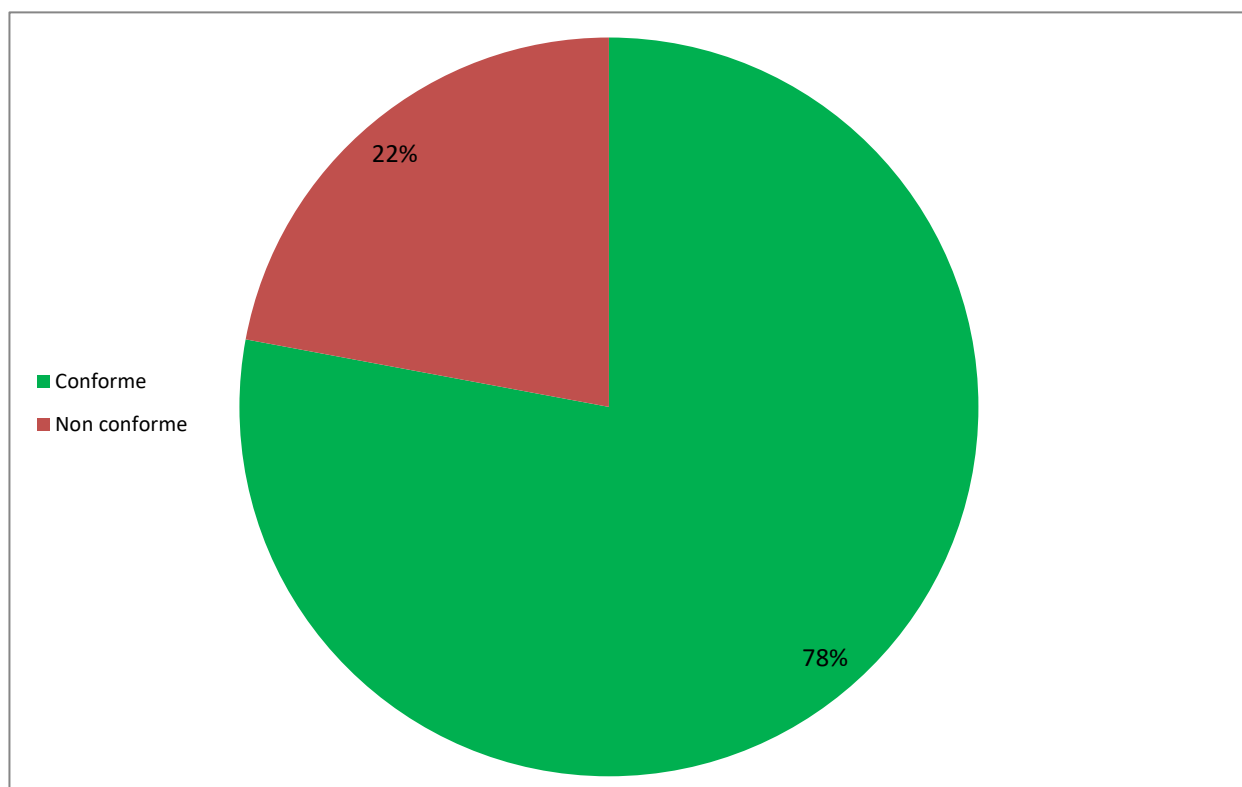
Onglets ci-après : Grilles des exigences évaluées

Légende :
C : Conforme
NC : Non conforme
AV : A vérifier
SO : Sans objet
PI : Pour information

Conformité des installations

Rubrique n°2930 :

Conforme	Non conforme	Total
173	49	222
78%	22%	



Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 14 mai 2020)

Exigences	Conformité C / NC / AV / SO / PI	Commentaire
TITRE IER		
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS		
CHAPITRE Ier		
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
Art. 1.1. – Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2930.		
Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.		
Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.		
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I.		
Les prescriptions constructives auxquelles les installations existantes sont déjà soumises en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation demeurent, le cas échéant, applicables.		
Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :		
– les articles 2.1, 4.2, 4.3 et 6.4 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ;		
– les autres articles sont applicables à l'ensemble de l'installation.		
Art. 1.2. – Définitions.		
« Réfrigération en circuit ouvert » :		
tout système dans lequel les eaux de refroidissement sont rejetées dans le milieu naturel après prélèvement ou dans le réseau d'assainissement.		
« Substances ou mélanges dangereux » :		
substance ou mélange classé suivant les « classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges » dit CLP.		
« Composé organique volatil (COV) » :		
substance ou mélange classé suivant les « classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges » dit CLP.		
« Emergence » :		
la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).		
« Zones à émergence réglementée » :		
– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la		
date du dépôt de dossier		
d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou		
industrielles ;		
– les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier		
d'enregistrement ;		
– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles		
des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des		
activités artisanales ou industrielles.		
Art. 1.3. – Conformité de l'installation.		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans		
et autres documents joints à la demande d'enregistrement.		
CHAPITRE II		
IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT		
Art. 2.1. – Règles d'implantation.		
Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2930 sont situés à une distance minimale de 15 mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement.
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités	C	
ou occupés par des tiers.		
Art. 2.2. – Intégration dans le paysage.		
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en	C	
bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).		

Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 14 mai 2020)

Exigences	Conformité C / NC / AV / SO / PI	Commentaire
CHAPITRE III		
EXPLOITATION		
Art. 3.1. – Surveillance de l'installation.		
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	C	Team leader en connaissance du procédé et des produits
Art. 3.2. – Contrôle de l'accès.		
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	C	Poste de sécurité en entrée du site entièrement clôturé
Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	C	Poste de sécurité en entrée du site entièrement clôturé
Art. 3.3. – Gestion des produits.		
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	C	Compilation par le service HSE (liste des FDS, outil de gestion du risque chimique)
Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).	C	Sensibilisation en cours sur les produits chimiques (2019 : environ 50 personnes; 2020 : également prévu). Finalité de production d'une FDS simplifiée. Armoire de produits chimiques avec les pictogrammes et uniquement le team leader avec la clé. Stockage avec compatibilité respectée. Opérateurs utilisant les EPI adéquats (gants de manutention et chimique pour les vidanges, combinaison intégrale, gants et masque cartouche en cabine de peinture)
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage.	C	Plan du site avec localisation des produits chimiques et les pictogrammes concernés (cf. PJ2bis_annexe 2) Suivi de la liste des produits achetés par le service approvisionnement Information concernant la quantité maximale stockée au niveau des armoires de stockage et dans le fichier de suivi des rétentions (CF PJ2Bis_annexe 5_rétentions et produits chimiques)
Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	C	
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	C	Aérosols sur les lignes de production - Uniquement besoin au poste de travail (5S) Armoire de produits chimiques en ligne pour un stockage tampon (gestion par le team leader uniquement) Peinture : armoire ATEX en extérieur, en face du laboratoire peinture et pulvérisateur en cabine. Retouches aux pinceaux sur ligne.
Art. 3.4. – Propreté de l'installation.		
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets.	C	Nettoyage quotidien du poste de travail (5S)
Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	C	Chiffon mouillé pour l'extérieur des cabines de peinture

Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 14 mai 2020)

Exigences	Conformité C / NC / AV / SO / PI	Commentaire
CHAPITRE IV		
PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS		
<i>Section I</i>		
<i>Généralités</i>		
<i>Art. 4.1. – Localisation des risques.</i>		
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	C	Le plan de localisation des risques du hall 2/3/4 a été intégralement mis à jour dans le cadre de l'élaboration des compléments au dossier
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques).	C	
Ce risque est signalé.	C	
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.	C	
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Sont, a minima, considérés comme locaux à risques :	C	
– les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié.	PI	L'activité de réparation et d'application de peinture concerne des véhicules fonctionnant au gazole.
Pour ces véhicules, aucun remplissage des réservoirs n'est autorisé dans les ateliers ;	PI	Véhicules au gazole
– les ateliers de réparation et d'entretien des véhicules électriques ou hybrides. En cas de détection d'un endommagement ou d'un défaut d'au moins une batterie sur un véhicule électrique ou hybride, dans l'attente de son enlèvement, celle-ci est isolée dans un local adapté ;	PI	Véhicules au gazole
– les ateliers de réparation et d'entretien des aéronefs ;	PI	Véhicules au gazole
– l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370).	PI	Cabines de peinture + local de préparation peinture

Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 14 mai 2020)

Exigences	Conformité C / NC / AV / SO / PI	Commentaire
Section II		
Dispositions constructives		
Art. 4.2. – Comportement au feu.		
Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :		
– la structure est de résistance au feu R 30 ;	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
– les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.	NC	Murs béton armé ou bardage métallique Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :		<u>Les locaux à risque sont :</u> - Cabines de peinture mettant en œuvre des liquides inflammables située dans le hall 3 ; - Local de préparation peinture
a) Murs et planchers hauts REI 60 ;	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
b) Système de couverture de toiture de classe BROOF (t3).	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
c) Portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure. Cette disposition ne s'applique pas aux ateliers recevant du matériel ferroviaire alimenté par caténaire.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
e) Matériaux de classe M0 (hors toiture).	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
Les hangars abritant des aéronefs peuvent être dispensés du respect des dispositions prévues aux a et d sous réserve des dispositions suivantes :		
– maintien d'une distance de sécurité vis-à-vis des limites de propriété supérieure à 50 mètres ;	SO	
– vidange des réservoirs de carburant des aéronefs en cas d'intervention sur le circuit carburant ou de travaux nécessitant un permis de feu tel que défini à l'article 4.5.	SO	
Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :		Présence de cabines de peinture au niveau du hall 3, considérés comme des locaux à risque
– soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;	NC	Tous les bureaux liés à la production sont situés à plus de 10m de la chaufferie et des cabines de peinture (cf. PJ2 bis annexe 3_localisation des zones à risque) Présence de vestiaires en sous-sol à moins de 10m mais séparés par une dalle béton de 25 cm d'épaisseur. Dans le cadre du projet, ils vont être déplacés dans le Hall 5 d'ici fin 2023
– soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement.
Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.	NC	
Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.	PI	
Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.	C	A l'intérieur des halls de production, l'éclairage zénithal est assuré par des plaques en composite polyester chargé de fibres minérales (conclusion de l'analyse qu'a réalisé BV LABORATOIRES, entreprise sollicitée par ARQUUS pour étudier le comportement au feu de ce matériau). En page 10/10 du rapport, BV LABORATOIRES précise que "Le matériau est un thermodurcissable. Il n'aura donc pas tendance à se fluidifier et à s'écouler en cas d'augmentation importante de la température." Cf. PJ2 bis_Rapport BV LABORATOIRES
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement.

Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 14 mai 2020)

Exigences	Conformité C / NC / AV / SO / PI	Commentaire
Art. 4.3. – Accessibilité.		
I. – Accès au site		
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	C	2 accès site, dont 1 avec présence d'un gardien en permanence
Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	C	Véhicules du personnel stationnés à l'extérieur du site. Flux de circulation précis avec stationnement défini
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement.
II. – Voie engins		
Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :		
– la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;	C	Possibilité de faire le tour de l'ensemble du bâtiment (cf. P2 bis_annexe 4_plan de circulation global site et aux abords des halls 2,3 et 4)
– l'accès au bâtiment ;	C	Cf. plan de circulation du site - PJ2bis
– l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;	C	Cf. plan de circulation du site - PJ2bis
– l'accès aux aires de stationnement des engins.	C	Cf. plan de circulation du site - PJ2bis
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	C	Point étudié avec le SDIS : voie engin accessible
Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :		
– la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	C	Cf. plan de circulation du site - PJ2bis
– dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée	C	Cf. plan de circulation du site - PJ2bis
– dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;	C	Cf. plan de circulation du site - PJ2bis
– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	C	Cf. plan de circulation du site - PJ2bis
– chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	C	Cf. plan de circulation du site - PJ2bis
– aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.	C	Cf. plan de circulation du site - PJ2bis
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	C	Possibilité de faire le tour de l'ensemble du bâtiment
Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.	C	Cf. plan de circulation du site - PJ2bis

Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 14 mai 2020)

Exigences	Conformité C / NC / AV / SO / PI	Commentaire
III. – Aires de stationnement		
III.1. – Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens		
Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.	C	Visite du SDIS le 20/07/22 validant l'ensemble des moyens prévus dans le cadre de la mise en conformité du site vis-à-vis du risque incendie et l'accessibilité des véhicules de secours (Cf. P2 bis_annexe 4_plan de circulation global site et aux abords des halls 2,3 et 4)
Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	C	Cf. P2 bis_annexe 4_plan de circulation global site et aux abords des halls 2,3 et 4
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	C	Cf. P2 bis_annexe 4_plan de circulation global site et aux abords des halls 2,3 et 4
Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.	C	Cf. P2 bis_annexe 4_plan de circulation global site et aux abords des halls 2,3 et 4
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.	C	Cf. P2 bis_annexe 4_plan de circulation global site et aux abords des halls 2,3 et 4
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	C	Cf. P2 bis_annexe 4_plan de circulation global site et aux abords des halls 2,3 et 4
Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.	C	Cf. P2 bis_annexe 4_plan de circulation global site et aux abords des halls 2,3 et 4
Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	C	Cf. P2 bis_annexe 4_plan de circulation global site et aux abords des halls 2,3 et 4
Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :		
– la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;	C	Cf. P2 bis_annexe 4_plan de circulation global site et aux abords des halls 2,3 et 4
– la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;	C	Cf. P2 bis_annexe 4_plan de circulation global site et aux abords des halls 2,3 et 4
– un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;	C	Cf. P2 bis_annexe 4_plan de circulation global site et aux abords des halls 2,3 et 4
– elle comporte une matérialisation au sol ;	C	Cf. P2 bis_annexe 4_plan de circulation global site et aux abords des halls 2,3 et 4
– aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;	C	Cf. P2 bis_annexe 4_plan de circulation global site et aux abords des halls 2,3 et 4
– elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;	C	Cf. P2 bis_annexe 4_plan de circulation global site et aux abords des halls 2,3 et 4
– elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .	C	Cf. P2 bis_annexe 4_plan de circulation global site et aux abords des halls 2,3 et 4
III.2. – Aires de stationnement des engins		
Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie.		
Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.	C	Cf. P2 bis_annexe 4_plan de circulation global site et aux abords des halls 2,3 et 4
Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.		
Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	C	Cf. P2 bis_annexe 4_plan de circulation global site et aux abords des halls 2,3 et 4
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	C	

Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 14 mai 2020)

Exigences	Conformité C / NC / AV / SO / PI	Commentaire
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :		
– la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;	C	Cf. P2 bis_annexe 4_plan de circulation global site et aux abords des halls 2,3 et 4
– elle comporte une matérialisation au sol ;	C	Cf. P2 bis_annexe 4_plan de circulation global site et aux abords des halls 2,3 et 4
– elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;	C	Cf. P2 bis_annexe 4_plan de circulation global site et aux abords des halls 2,3 et 4
– elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;	C	Cf. P2 bis_annexe 4_plan de circulation global site et aux abords des halls 2,3 et 4
– l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	C	Cf. P2 bis_annexe 4_plan de circulation global site et aux abords des halls 2,3 et 4
IV. – Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours		
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :		
– Des plans à jour des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;	C	Cf. P2 bis_annexe 2_plan du site avec localisation des produits chimiques avec les risques associés
– Des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement.
Art. 4.4. – Désenfumage.		
Les bâtiments abritant les installations visées par la rubrique 2930 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement.
Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle.	NC	
Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :		
– 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m ² ;	NC	
– à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.	NC	
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.	NC	
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.	NC	
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement.
Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction.	NC	
Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.	NC	
Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.	NC	
Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	SO	

Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 14 mai 2020)

Exigences	Conformité C / NC / AV / SO / PI	Commentaire
Art. 4.5. – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.		
L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :		
a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	C	
b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	C	
Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	C	
c) De robinets d'incendie armés (RIA).	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement.
d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : – des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;	C	
– des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement.
Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.	PI	
S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : – permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;	C	
– indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;	C	
– implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.	C	
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	C	
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.	C	Réseau de poteau incendie interne mis en place sur le site <u>Description détaillée</u> : cf. PJ1 <u>Localisation</u> : cf. PJ2bis - Plan Incendie
L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).	C	Réseau de poteau incendie interne mis en place sur le site <u>Description détaillée</u> : cf. PJ1 <u>Localisation</u> : cf. PJ2bis - Plan Incendie
Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;	C	Réseau de poteau incendie interne mis en place sur le site <u>Description détaillée</u> : cf. PJ1 <u>Localisation</u> : cf. PJ2bis - Plan Incendie
e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.	C	
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	C	
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	C	Mise en place d'un réseau incendie dédié à cet usage
Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie.	C	Formation extincteurs pour l'ensemble des salariés
Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.	C	Carnet donné par le gardien à l'entrée de site et plan de prévention
Les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié sont équipés d'explosimètres.	SO	Absence de tels véhicules
Ces équipements sont adaptés à chacun des gaz susceptibles d'être libérés et judicieusement placés, notamment au plus près des points de fuite potentiels et dans les zones à risque d'accumulation.	SO	
Dès que le seuil de 100% de la limite inférieure d'explosivité (LIE) du gaz susceptible d'être émis est atteint, une alarme est déclenchée et des mesures adaptées sont mises en œuvre, sous la responsabilité de l'exploitant et selon la situation, telles que par exemple l'arrêt des moteurs des véhicules, la coupure de l'alimentation électrique, l'ouverture des ventilations basses et hautes, l'évacuation du personnel, l'appel des services de secours.	SO	

Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 14 mai 2020)

Exigences	Conformité C / NC / AV / SO / PI	Commentaire
Art. 4.6. – Tuyauteries et canalisations.		
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	C	Test d'étanchéité réalisé sur le réseau gaz et réparations effectuées (cf. PJ2bis_Annexe 10_a : Rapport contrôle d'étanchéité réseau gaz, PJ2bis_Annexe 10_b : Devis réparation réseau gaz, PJ2bis_Annexe 10_c : commande réparation réseau gaz)
Section III		
Dispositif de prévention des accidents		
Art. 4.7. – Matériels utilisables en atmosphères explosibles.		
Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
Art. 4.8. – Installations électriques, éclairage et chauffage.		
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	C	Rapport de vérification des installations électriques réalisé chaque année + suivi des observations en interne
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	C	Le DRPE a été mis à jour dans le cadre de l'accompagnement dispensé pour l'élaboration des compléments au dossier d'enregistrement. Le document ne fait pas mention d'écart relatif à la mise à la terre des équipements métalliques
Le chauffage des locaux à risque ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.	C	Chauffage par eau chaude en aérothermie dans les ateliers
Art. 4.9. – Ventilation des locaux.		
Les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.	C	Ventilation naturelle via les portes sectionnelles. En complément, une ventilation (extraction mécanique - CO) sera mise en place dans le courant de l'année 2023
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers, des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.	C	
Art. 4.10. – Systèmes de détection et extinction automatiques.		
Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique adapté.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	NC	
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.	NC	
Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	NC	
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	SO	

Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 14 mai 2020)

Exigences	Conformité C / NC / AV / SO / PI	Commentaire
Section IV		
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Art. 4.11. – Capacité de rétention.		
I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :		
– 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	C	
– 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	C	
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	SO	ARQUUS a réalisé un travail approfondi au cours de l'été 2023 afin de se mettre en conformité vis-à-vis des règles en matière de rétention des produits chimiques.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :	SO	En ce sens :
– dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;	C	- Un inventaire complet des produits stockés sur le site a été réalisé et une analyse exhaustive de la suffisance des bacs de rétention existants a été réalisée - en cas d'insuffisance des bacs de rétention ont été ajoutés ou le stockage a été réorganisé
– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;	C	(Cf PJ2Bis_annexe 5_rétentions et produits chimiques)
– dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.	C	- Un chapiteau situé sur la plateforme P2 et dédié au stockage des produits chimiques a été mis en place dans le but d'abriter les rétentions et stockages extérieurs (Cf. PJ1 Description du site)
II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.	C	
Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	C	
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.	C	
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	C	Kits antipollution répartis sur le site
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	C	
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	C	Stockage d'inflammables en armoires dédiées au niveau rez-de-chaussée
III. – Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	C	Pratique mise en place Armoires, auvent et chapiteau en extérieur protégeant les rétention
IV. – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	C	
Art. 4.12. Rétention et isolement.		
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement.
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	SO	
En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.	SO	
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement.
Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement.
Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement.
Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement.
Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement.
Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement.

Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 14 mai 2020)

Exigences	Conformité C / NC / AV / SO / PI	Commentaire
Section V		
Dispositions d'exploitation		
Art. 4.13. – Travaux.		
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :		Plan de prévention établi par la maintenance pour les travaux, par le HSE pour les prestataires et intervenants autres. Permis feu en complément
– la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;	C	Détaillées pour chaque risque (PdP et Permis feu) Inspection commune préalable (PdP)
– l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;	C	Détaillées pour chaque risque (PdP et Permis feu)
– les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;	C	Détaillées pour chaque risque (PdP et Permis feu)
– l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	C	P40 Organisation des secours (PdP)
– lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	C	Sous-traitance autorisée (p1 du PdP)
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.	C	
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6o du même article.	PI	
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	C	
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	C	Permis feu en cas d'intervention par point chaud, consignes sécurité ATEX en zone ATEX
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.	C	Surveillance pendant 2h après la fin des travaux nécessitant un permis feu ou plan de prévention
Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	Surveillance pendant 2h après la fin des travaux nécessitant un permis feu ou plan de prévention
Art. 4.14. – Vérification périodique, formation et protection individuelle.		
I. – Règles générales		
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	C	PIN (SICLI) Extincteurs (SICLI) Détection manuelle (Chubb) VGP électrique faite (Apave) Livret de chaufferie (Sofely)
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement.
Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.	C	Nouveaux arrivants ARQUUS : accueil HSE Intervenants : réalisation de PdP et permis feu le cas échéant ; consignes de sécurité du site données au poste de garde
II. – Protection individuelle		
Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation.	C	EPI à disposition des zones à risques et signalisation de ceux à utiliser par de l'affichage, en complément de la formation Des kits antipollution sont répartis sur l'ensemble du site
Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.	C	Masques à cartouches vérifiés périodiquement (fiche peintres) Harnais : ligne de vie en cabine et préparation peinture (peintres) - Vérification périodique réalisée
Le personnel est formé à leur emploi.	C	Masques à cartouches : sensibilisation réalisée en interne Les peintres utilisateurs sont formés au port du harnais par un organisme agréé

Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 14 mai 2020)

Exigences	Conformité C / NC / AV / SO / PI	Commentaire
CHAPITRE V		
ÉMISSIONS DANS L'EAU		
Section I		
Principes généraux		
Art. 5.1.1. – Applicabilité.		
Les articles 5.10, 5.11, 5.12, 5.13 et 10.2 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.).	PI	Station de lavage hors bâtiment reliée à un séparateur hydrocarbures puis au réseau public. Présence d'un système de refroidissement cabine permettant de maintenir la cabine à un niveau d'hygrométrie adapté. Evaporation d'eau propre stockée dans un caisson situé à l'extérieur du bâtiment humidifiant l'air dans la cabine. Aucun contact de cette eau avec des polluants, ajout d'eau ponctuel pour ajuster le niveau d'eau, possible trop-plein par déversement dans le milieu naturel (eaux non souillées)
Les justificatifs sont joints au dossier d'enregistrement.	PI	
Art. 5.1.2. – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu;		
Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de :		
– compatibilité avec le milieu récepteur ;	C	Voir PJ 15 du dossier d'enregistrement
– suppression des émissions de substances dangereuses.	C	Mesures réalisées en mai 2022 - absence de substance dangereuse
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement.
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement.
Section II		
Prélèvements et consommation d'eau		
Art. 5.2. – Prélèvement d'eau.		
Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.	C	
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	C	
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	C	
Art. 5.3. – Ouvrages de prélèvements.		
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.	C	Compteur réseau : arrivée générale (entrée), station de lavage et administrations
Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.	C	Selon les derniers relevés, la consommation totale mensuelle du site est de l'ordre de 195 m3. Par conséquent, la quantité d'eau prélevé quotidiennement a peu de chance d'être supérieure à 100 m3/j. De ce fait, le relevé quotidien ne serait pas nécessaire et la fréquence pourrait être hebdomadaire. Afin de confirmer cette approche, ARQUUS a mis en place un relevé quotidien en Septembre 2023. La consommation journalière moyenne est de l'ordre de 10,5 m3, soit très nettement inférieure à la valeur seuil imposant un relevé quotidien. Si cette tendance se confirme la fréquence des relevés sera hebdomadaire. Les résultats seront consignés par écrit et consultables sur demande.
Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	C	Fichier de suivi dans le reporting environnement
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.	C	Dispositif présent en entrée de site
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.	SO	Absence de tel prélèvement (raccordement au réseau public uniquement)
Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.	SO	Absence de tel prélèvement (raccordement au réseau public uniquement)

Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 14 mai 2020)

Exigences	Conformité C / NC / AV / SO / PI	Commentaire
Section III		
Collecte et rejet des effluents		
Art. 5.4. – Collecte des effluents.		
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être éliminés et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	C	
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.	C	
Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	C	
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	C	
Les eaux résiduaires incluent les eaux usées domestiques générées sur le site ainsi que les eaux usées générées et collectées à bord des véhicules.	C	
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.	C	CF PJ2bis_annexe 6_b : PLAN RESEAUX EP_EU T0_TF
Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	C	CF PJ2bis_annexe 6_b : PLAN RESEAUX EP_EU T0_TF
Art. 5.5. – Points de rejets.		
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	C	5 points de rejets sur le site liés à la topographie du site CF PJ2bis_annexe 6_b : PLAN RESEAUX EP_EU T0_TF
Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	C	CF PJ2bis_annexe 6_b : PLAN RESEAUX EP_EU T0_TF
Art. 5.6. – Rejet des eaux pluviales.		
Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	C	Cf. onglet suivant
Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement.
Art. 5.7. – Eaux souterraines.		
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.		
Section IV		
Valeurs limites d'émission		
Art. 5.8. – Généralités.		
Tous les effluents aqueux sont canalisés.	C	
La dilution des effluents est interdite.	C	

Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 14 mai 2020)

Exigences	Conformité C / NC / AV / SO / PI	Commentaire
Art. 5.9. – Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé).		
La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C.	C	
Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne peut être supérieure à la température de la masse d'eau amont.	PI	
Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.	PI	
Le pH des effluents rejetés est compris entre 5.5 et 8.5, 5.5 et 9.5 s'il y a neutralisation alcaline.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement.
En cas de rejet au milieu naturel, les dispositions ci-après sont également applicables :		
a) Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les rejets n'induisent pas :		
– une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et à 2 °C pour les eaux conchylicoles ;	SO	
– une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;	SO	
– un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6.5 et 8.5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ;	SO	Selon les données récoltées, l'article D.211-10 ne s'appliquent pas aux eaux réceptrices du site ARQUUS.
– un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.	SO	
b) L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	SO	
Art. 5.10. – VLE pour rejet dans le milieu naturel.		
I. – Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2.	C	
Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement.	C	Le dossier d'enregistrement présentera les résultats obtenus
Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions peut être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.	SO	Site relié au réseau publique d'eau potable et rejetant dans les réseaux de la CARENE (EU / EP)
Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :		
1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)		
* Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) :		
- 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà	C	
* DBO5 (sur effluent non décante) (Code SANDRE : 1313) :		
- 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà	C	
* DCO (sur effluent non décante) (Code SANDRE : 1314) :		
- 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà	C	
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.	PI	
2. Azote et phosphore		
* Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxyde : (Code SANDRE : 1551) :		
- 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	C	
- 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	SO	
- 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	SO	
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.	PI	

Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 14 mai 2020)

Exigences	Conformité C / NC / AV / SO / PI	Commentaire
* Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)		
- 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal a 15 kg/j	C	
- 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal a 40 kg/j	SO	
- 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal a 80 kg/j	SO	
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal a 90 % pour le phosphore.	PI	
3. Substances spécifiques du secteur d'activité		
* Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)		
- No CAS : 18540-29-9		
- Code SANDRE : 1371		
- Valeur limite de concentration : 0,05 mg/l	C	
- Seuil de flux : si le rejet dépasse 1 g/j		
* Chrome et ses composés (en Cr)		
- No CAS : 7440-47-3		
- Code SANDRE : 1389		
- Valeur limite de concentration : 0,1 mg/l	C	
- Seuil de flux : si le rejet dépasse 5 g/j		
* Cuivre et ses composés (en Cu)		
- No CAS : 7440-50-8		
- Code SANDRE : 1392		
- Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l	C	
- Seuil de flux : si le rejet dépasse 5 g/j		
* Nickel et ses composés (en Ni)		
- No CAS : 7440-02-0		
- Code SANDRE : 1386		
- Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l	C	
- Seuil de flux : si le rejet dépasse 5 g/j		
* Zinc et ses composés (en Zn)		
- No CAS : 7440-66-6		
- Code SANDRE : 1383		
- Valeur limite de concentration : 0,8 mg/l	C	
- Seuil de flux : si le rejet dépasse 20 g/j		
* Tri chlorométhane (chloroforme)		
- No CAS : -		
- Code SANDRE : 1135		
- Valeur limite de concentration : 50 µg/l	C	
- Seuil de flux : si le rejet dépasse 2 g/j		
* Composés organiques halogénés absorbables (AOX) (1)		
- No CAS : -		
- Code SANDRE : 1106 (AOX)		
- Valeur limite de concentration : 1 mg/l	C	
- Seuil de flux : si le rejet dépasse 30 g/j		
* Hydrocarbures totaux		
- No CAS : -		
- Code SANDRE : 7009		
- Valeur limite de concentration : 10 mg/l	C	
- Seuil de flux : si le rejet dépasse 100 g/j		
* Tétrachloroéthylène		
- No CAS : 127-18-4		
- Code SANDRE : 1272		
- Valeur limite de concentration : 25 µg/l	C	
- Seuil de flux : Si le rejet dépasse 1 g/j		
* Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)		
- No CAS : 1975-09-02		
- Code SANDRE : -		
- Valeur limite de concentration : 50 µg/l	C	
- Seuil de flux : Si le rejet dépasse 2 g/j		
(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.	PI	

Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 14 mai 2020)

Exigences	Conformité C / NC / AV / SO / PI	Commentaire
Art. 5.11. – Raccordement à une station d'épuration collective.		
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.	C	Une partie des eaux usées (bat adm & Hall 1 & Hall 2) est raccordée au réseau d'assainissement collectif. Les autres bâtiments (Hall 3) sont raccordés à une station autonome. Pas d'effluent industriel mais seulement des eaux grises pour l'ensemble des réseaux
Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	C	ARQUUS et la CARENE travaille en collaboration dans le but d'établir une convention de rejets commune. ARQUUS a mis à disposition de la CARENE les informations nécessaires à l'établissement d'un projet de convention. Par la suite, une rencontre a eu lieu sur site (<i>présence de Mme BENOIT - Responsable d'unité</i>) afin d'évoquer différentes modalités organisationnelles. A la suite de ces échanges, la CARENE a transmis le projet de convention (08/2023) consultable en PJ2bis afin qu'il puisse être présenté dans le dossier d'enregistrement. <i>Cf. PJ2bis_Projet convention de rejets</i> ARQUUS s'y conforme dès à présent. Arqus reste en attente de la convention "definitive" de la part de la CARENE
Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :		
– MES : 600 mg/l ;	SO	
– DBO5 : 800 mg/l ;	SO	
– DCO : 2 000 mg/l ;	SO	
– azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;	SO	
– phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.	SO	
Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.	PI	
Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les micropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.	PI	
Toutefois, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants.	PI	
Art. 5.12. – Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour un rejet dans le milieu naturel ou un raccordement à une station d'épuration.		
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.	PI	
Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.	PI	
Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.	PI	
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	PI	
Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	PI	
CHAPITRE VI		
ÉMISSIONS DANS L'AIR		
Section I		
Généralités		
Art. 6.1. – Généralités.		
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement.
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).	C	Le stockage des peintures et déchets est réalisé en extérieur, dans des armoires dédiées.

Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 14 mai 2020)

Exigences	Conformité C / NC / AV / SO / PI	Commentaire
Section II		
Rejets à l'atmosphère		
Art. 6.2. – Points de rejets.		
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	C	1/ cabine et 1/ chaufferie
Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.	PI	
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.	C	
La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.	C	
L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.	C	
Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	C	
Art. 6.3. – Points de mesures.		
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	C	
Art. 6.4. – Hauteur de cheminée.		
Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais.	C	
La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.	C	
Section III		
Valeurs limites d'émission		
Art. 6.5. – Généralités.		
Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.	C	
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.	C	
Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux, etc.), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.	PI	
Art. 6.6. – Débit et mesures.		
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence.	PI	
L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.	C	Cf. Rapport mesures COV de l'année 2022
Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	PI	

Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 14 mai 2020)

Exigences	Conformité C / NC / AV / SO / PI	Commentaire
Art. 6.7. – Valeurs limites d'émission.		
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.	PI	
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.	PI	
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	PI	
Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.	PI	
Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.	PI	
* 1. Poussières totales :		
- Polluants : Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h		
- Valeur limite d'émission : 100 mg/m3	SO	Absence d'équipement pouvant produire ce type de rejet (pas de sableuse, travail de métaux). Uniquement cabine peinture et gaz d'échappement
- Polluants : Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	SO	
- Valeur limite d'émission : 40 mg/m3	SO	
* 2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :		
- Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés		
- Polluants : Si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	SO	Absence d'équipement pouvant produire ce type de rejet (pas de sableuse, travail de métaux). Uniquement cabine peinture et gaz d'échappement
- Valeur limite d'émission : 5 mg/m3 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	SO	
Art. 6.8. – Odeurs.		
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	C	Installations en intérieur, flux canalisés sur les postes d'émissions importantes et rejets canalisés
CHAPITRE VII		
ÉMISSIONS DANS LES SOLS		
Art. 7. – Les rejets directs dans les sols sont interdits.	C	
CHAPITRE VIII		
BRUIT, VIBRATION		
Art. 8. – Bruit et vibration.		
I. – Valeurs limites de bruit		
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
* Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)		
- supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)		
- supérieur à 45 dB(A)		
* Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés		
- 6 dB(A)		
- 5 dB(A)		
* Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	C	Mesures de bruit réalisées en décembre 2020.
- 4 dB(A)		
- 3 dB(A)		
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		Nouvelle campagne programmée en Décembre 2023 (prise en compte de la modification des flux internes)
II. – Véhicules - engins		
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	C	Véhicules ARQUUS homologués
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	C	Sirène évacuation et sirène prise de poste/fin de poste uniquement à l'intérieur des ateliers Absence de haut-parleurs

Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 14 mai 2020)

Exigences	Conformité C / NC / AV / SO / PI	Commentaire
CHAPITRE IX		
DÉCHETS		
<i>Art. 9. – Généralités.</i>		
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.	C	Zone déchets avec armoire et auvent pour les déchets sensibles
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.	C	
Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.	C	Registre tenu via Tennaxia avec enregistrement des BSD et CAP
CHAPITRE X		
SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS		
<i>Section 1</i>		
<i>Surveillance des émissions</i>		
<i>Art. 10.1. – Généralités.</i>		
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées au présent titre.	C	Cf. PJ2 bis - PGS
Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.	C	
<i>Art. 10.2. – Surveillance des émissions dans l'eau.</i>		
Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.	PI	Effluents raccordés
- Débit : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)	SO	Débit annuel de 150 m ³ pour la station de lavage, 1500 m ³ maximum pour le site
- Température : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)	SO	Débit annuel de 150 m ³ pour la station de lavage, 1500 m ³ maximum pour le site
- pH : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)	SO	Débit annuel de 150 m ³ pour la station de lavage, 1500 m ³ maximum pour le site
- DCO (sur effluent non décante) : Semestrielle pour les effluents raccordés ; Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	SO	Ces analyses concernent les effluents industriels raccordés, or ARQUUS n'effectue pas ce type de rejets (uniquement EP et EU (eaux grises))
- Matières en suspension totales : Semestrielle pour les effluents raccordés ; Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	SO	
- DBO5 (**) (sur effluent non décante) : Semestrielle pour les effluents raccordés ; Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	SO	
Azote global : Semestrielle pour les effluents raccordés ; Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	SO	
- Phosphore total : Semestrielle pour les effluents raccordés ; Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	SO	
- Substances spécifiques du secteur d'activité : Semestrielle	SO	
(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet.	PI	
(**) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.	PI	
Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.	PI	
Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.	PI	
Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	PI	
TITRE II		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS RÉALISANT L'APPLICATION, LA CUISSON, LE SÉCHAGE DE VERNIS, LA PEINTURE, L'APPRÊT SUR VÉHICULES ET ENGIN À MOTEUR (RUBRIQUE 2930.2.a)		
<i>Art. 11.1. – Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226).</i>		
Le débit d'extraction des émissions dans l'air des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les peintures appliquées.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement.
Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement.
Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN16985 version décembre 2018, sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.	PI	

Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 14 mai 2020)

Exigences	Conformité C / NC / AV / SO / PI	Commentaire
Art. 11.2. – Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère.		
Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit.	C	
La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h.	C	La NC identifiée était en lien avec les cabines peinture A6 et A7 (ligne VT4). Arrêt complet de la ligne en novembre 2022 <i>Cf. argumentaire détaillé sur les cabines VT4 plus bas</i>
En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à :		
– 1 kg/h de poussières,	PI	Absence d'équipement pouvant produire ce type de rejet (pas de sableuse, travail de métaux). Uniquement cabine peinture et gaz d'échappement <i>Cf. rapport de mesure de rejets atmosphériques</i>
ou – 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F,	PI	Selon le dernier PGS établi aucun des produits mis en œuvre ne fait mention de ces phrases de risques
ou – 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351	PI	Selon le dernier PGS établi aucun des produits mis en œuvre ne fait mention de ces phrases de risques
ou – 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus ont une hauteur minimale comme définie ci-après.	PI	A partir du dernier PGS, les consommations de solvant et les durées de fonctionnement des installations ont été croisées. On obtient les résultats ci-dessous : - Cab. 1 : 0,69 kg/h < 2 kg/h --> OK - Cab. 2 : 0,5 kg/h < 2 kg/h --> OK - Etuve : 0,11 kg/h < 2 kg/h --> OK - Local préparation peinture : 0,24 kg/h < 2 kg/h --> OK Les dispositions ci-après (concernant les hauteurs de cheminées) ne sont donc pas applicables aux équipements précités, d'où le statut sans objet <i>On note cependant qu'une nouvelle mesure de la hauteur des cheminées a été réalisé récemment (valeurs erronées dans la VO du dossier) et tend à montrer qu'elle est très proche des valeurs imposées par l'arrêté.</i> - VT4 : 3,1 kg/h > 2 kg/h --> NOK Du fait de la consommation de solvant supérieure à 2 kg/h de la cabine VT4, les dispositions des 3 lignes ci-dessous lui sont applicables. Cependant, comme mentionné à plusieurs reprises dans le dossier la cabine VT4 est à l'arrêt complet depuis le mois de Novembre 2022. A date, elle est consigné électriquement et son utilisation est interdite (consigne affichagée dans l'atelier + condamnation des énergies). Si le contexte industriel requiert la remise en route de cet équipement, ARQUUS procédera, en amont du démarrage : - A la mise en conformité intégrale de la cabine VT4 ; - A la transmission d'un PAC présentant les travaux réalisés et informant l'administration du redémarrage de sa cabine.
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.	SO	Cf. argumentaire ligne précédente.
Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres.	PI	
De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	C	Aucun bâtiment autre que le bâtiment de production dans un rayon de 15 mètres

Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 14 mai 2020)

Exigences	Conformité C / NC / AV / SO / PI	Commentaire
TITRE III		
EXECUTION		
<i>Art. 12. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</i>		
ANNEXE I		
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES		
Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :		
* Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 6 mois		
- Articles 3.1 à 3.4, 4.6, 5.1.2 (sauf le 4 ^e alinéa), 5.3, 10.1 et 10.2		
* Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 1 an		
- Articles 4.1, 4.13, 4.14 et 6.1		
* Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 2 ans		
- Articles 4.7 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.9, 5.10, 6.7, 8 et 9		
Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.		
Dans l'attente de l'applicabilité des dispositions, les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation demeurent applicables.		

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Prescriptions	Conformité	Commentaires
Article 22 de l'arrêté du 2 février 1998		
(Arrêté du 24 août 2017, annexe I article 6)		
« 1° Définitions		
<i>« Au sens du présent arrêté, on entend par :</i>		
<i>« " NQE " : norme de qualité environnementale : la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement.</i>	PI	
<i>« " Polluant spécifique de l'état écologique " : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique.</i>	PI	
<i>« " Substance dangereuse " ou " micropolluant " : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substances ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution.</i>	PI	
<i>« " Macropolluant " : Ensemble de substances comprenant les matières en suspension, les matières organiques et les nutriments, comme l'azote et le phosphore. Par opposition aux micropolluants, l'impact des macropolluants est visible à des concentrations plus élevées.</i>	PI	
<i>« " QMNA " : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</i>	PI	
<i>« " QMNA5 " : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</i>	PI	
<i>« " Zone de mélange " : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.</i>	PI	

<p>« 2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p>	<p>C</p>	<p>La compatibilité de l'activité d'ARQUUS avec les grandes orientations définies dans le SDAGE et le SAGE est démontrée dans la PJ15 du dossier d'enregistrement. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité des eaux visées au IV de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement</p>
<p>« I. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.</p>	<p>NC</p>	<p>La dernière campagne de mesures a été réalisée à la suite de travaux d'enrobé. Ces opérations pourraient être à l'origine de l'écart constaté en matières de pH par rapport aux seuils réglementaires. Une nouvelle campagne de mesures doit être réalisée dans le courant du second semestre 2023. Une demande d'aménagement temporaire, dans l'attente de la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures, est présentée à la PJ3 du dossier d'enregistrement</p>
<p>« II. L'arrêté d'autorisation fixe, le cas échéant, plusieurs niveaux de valeurs limites selon le débit du cours d'eau, le taux d'oxygène dissous ou tout autre paramètre significatif ou la saison pendant laquelle s'effectue le rejet.</p>	<p>SO</p>	<p>Le site ARQUUS de Saint Nazaire est classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des ICPE. Par conséquent, l'exploitation du site n'est pas régie par un AP spécifique au site.</p>
<p>« L'exploitant dispose, dans ce cas, des moyens nécessaires pour évaluer le ou les paramètres retenus. Si le stockage des effluents est utilisé pour respecter cette modulation, il convient que le dimensionnement de ce stockage prenne en compte les étiages de fréquence au moins quinquennale.</p>	<p>SO</p>	<p>Le site ARQUUS de Saint Nazaire est classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des ICPE. Par conséquent, l'exploitation du site n'est pas régie par un AP spécifique au site.</p>
<p>« La conception et l'exploitation des installations permettent de moduler les débits d'eau selon les besoins réels de l'exploitation et de limiter les flux de polluants.</p>	<p>NC</p>	<p>Une étude technique sera réalisée afin de définir les besoins et les moyens (ex. limiteur de débit) à mettre en place pour limiter le débit d'eau Une demande d'aménagement temporaire, dans l'attente de la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures, est présentée à la PJ3 du dossier d'enregistrement</p>
<p>« III. Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.</p>	<p>C</p>	<p>Il n'y a pas de rejet de substance dangereuse visée par un objectif de suppression des émissions (activité peinture en circuit fermé)</p>
<p>« Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.</p>	<p>PI</p>	<p></p>
<p>« Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution. »</p>	<p>PI</p>	<p></p>
<p>Nota 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p>	<p></p>	<p></p>
<p>Nota 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	<p></p>	<p></p>

Section V : Eaux pluviales		
Article 43 de l'arrêté du 2 février 1998		
(Arrêté du 24 août 2017, annexe I article 9 et Arrêté du 28 février 2022, article 1er et annexe 18°)		
Les dispositions des sections III et IV s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés. Toutefois l'arrêté d'autorisation peut ne fixer des valeurs limites que pour certaines des caractéristiques prévues.	PI	
1° Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions ci-après.		
Toutefois, les dispositions des alinéas I, II et III ne sont pas applicables aux installations existantes au 1er janvier 2018. Elles s'appliquent par contre aux extensions ou modifications d'installations existantes à cette date.		
I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.	SO	
II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	SO	
Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.	SO	Alinéa I,II et III non applicables - l'installation a été mise en service avant le 1er Janvier 2018 (Installation déclarée en 2016 sous le régime déclaratif)
Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	SO	
III. À défaut de dispositions fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou à défaut de dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), correspondant au maximal décennal de précipitations en cas de pluie, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	SO	
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	SO	
IV. Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	C	Les eaux pluviales collectées respectent les valeurs limites applicables en matière de rejet (le site est équipé d'un bassin tampon afin de réguler le débit rejeté, au besoin) et sont compatibles aux objectifs fixés dans le SDAGE et le SAGE en vigueur (cf. PJ 15)
2° En complément des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.	C	Les eaux rejetées ne contiennent pas de polluant de nature à dégrader les réseaux. A noter que les eaux potentiellement chargées en hydrocarbures sont pré-traitées au moyen de séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le milieu
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	SO	Les eaux rejetées ne sont pas susceptibles d'être polluées par des liquides inflammables.
Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	C	Cf. plan des réseaux EP/EU